DÉPARTEMENT DU VAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

MAIRIE DES ADRETS-DE-L'ESTEREL

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Les Adrets de l'Estérel, le 28 octobre 2026

Objet : Opposition à l'inscription d'un projet d'aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire des Adrets-de-l'Esterel dans le cadre de la révision du SCoT

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, je souhaite appeler votre attention sur la demande formulée par la Communauté de Communes du Pays de Fayence visant à faire inscrire au sein de ce document stratégique un projet d'aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune des Adrets-de-l'Estérel.

J'ai été informé de l'existence de cette demande le 6 octobre 2026, à la veille de votre permanence en mairie organisée dans le cadre de l'enquête publique. Cette demande résulte d'un courrier adressé le 27 juillet 2026 par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence au Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, sollicitant l'inscription de ce projet dans les documents du SCoT.

Après examen du dossier soumis à enquête publique et compte tenu des conséquences particulièrement importantes qu'une telle implantation serait susceptible d'entraîner pour notre territoire, notre population et notre environnement, la commune des Adrets-de-l'Estérel tient à vous faire part de son opposition formelle à ce projet et sollicite de votre part un avis défavorable sur cette demande.

Cette opposition repose sur les éléments suivants.

1. Un projet contraire aux orientations du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Var

Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Var rappelle que les obligations relatives à la réalisation des équipements d'accueil concernent prioritairement les communes de plus de 5 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Le tableau récapitulatif des prescriptions figurant page 43 du schéma identifie expressément la création d'une aire de grand passage de 200 places sur le territoire de la commune de Montauroux, sous la responsabilité de la Communauté de Communes du Pays de Fayence **(ANNEXE 1)**.

De même, le tableau des obligations figurant pages 50 et 51 du schéma **(ANNEXE 2)** prévoit :

- La réalisation d'une aire de grand passage de 200 places sur la commune de Montauroux ;
- La participation de la commune de Fayence à son aménagement et à son fonctionnement.

Le plan des « nouvelles prescriptions du SDAHGV 2023-2029 et réalisations » localise également cette future aire de grand passage à Montauroux **(ANNEXE 3).**

Ainsi, les prescriptions du schéma départemental apparaissent particulièrement claires : c'est sur le territoire de Montauroux que doit être réalisée l'aire de grand passage destinée à répondre aux besoins de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Par ailleurs, le schéma départemental lui-même relève que la commune de Montauroux a connu à plusieurs reprises des stationnements de grands groupes de gens du voyage ayant généré des difficultés importantes, notamment des dégradations de sites agricoles, des problématiques de gestion des déchets et des mouvements de contestation de la part des exploitants agricoles. Ces éléments sont expressément mentionnés page 72 du document **(ANNEXE 4).**

Dans ces conditions, il apparaît que la volonté de transférer, de fait, cette obligation sur le territoire des Adrets-de-l'Estérel est contraire tant à l'économie générale du schéma départemental qu'à ses prescriptions territorialisées.

2. Un projet localisé dans une zone à très fort risque d'incendie

La parcelle envisagée est située en secteur forestier soumis à un risque incendie particulièrement élevé.

Elle se trouve en effet au sein d'une zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF), secteur reconnu comme inconstructible et dans lequel les occupations du sol sont strictement limitées afin de prévenir l'exposition des populations aux risques majeurs **(ANNEXE 5).**

L'implantation d'une aire de grand passage de 200 places est susceptible d'accueillir jusqu'à plusieurs centaines de personnes, représentant plus de 200 caravanes dans un environnement boisé particulièrement sensible.

Une telle concentration temporaire de population aurait pour conséquence directe :

- D'exposer les occupants à un risque incendie particulièrement élevé
- D'accroître les difficultés d'évacuation en cas de sinistre
- D'augmenter les contraintes pesant sur les services de secours
- De créer un risque supplémentaire pour le massif forestier environnant

Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage rappelle lui-même que les aires de grand passage « ne peuvent pas être exposées à des risques naturels ou environnementaux dommageables pour la santé », citant expressément les secteurs couverts par un PPRIF parmi les implantations à éviter **(ANNEXE 6).**

Le projet apparaît donc en contradiction avec les prescriptions mêmes du schéma dont il est censé assurer l'application.

3. Une jurisprudence explicite de la Cour administrative d'appel de Marseille

La jurisprudence administrative est particulièrement éclairante sur ce sujet **(ANNEXE 7)** :

Par *un arrêt du 21 janvier 2021,* la Cour administrative d'appel de Marseille a confirmé l'annulation d'un emplacement réservé destiné à l'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune de La Colle-sur-Loup.

La Cour a notamment jugé :

> « *Il ressort du plan de zonage annexé au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt que l'emplacement réservé (...) portant sur la création d'une aire d'accueil des gens du voyage est situé, pour sa majeure partie, en zone rouge définie comme une zone de danger fort dans laquelle les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte* ».

Elle a également considéré :

> « *Le règlement de la zone rouge ne permet pas l'installation, même accompagnée d'aménagements techniques pour pallier aux risques, d'une telle aire d'accueil qui est de nature à augmenter la population exposée aux risques* ».

La Cour en a conclu que l'inscription de cet emplacement réservé était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et a rejeté la requête de la commune.

Cette jurisprudence présente des similitudes particulièrement significatives avec la situation aujourd'hui soumise à votre appréciation.

4. Les enseignements de l'arrêté préfectoral « Fontsante » à Tanneron : risques incendie et environnementaux

Par arrêté du 3 septembre 2024, le Préfet du Var **(ANNEXE 8)** a refusé l'autorisation environnementale sollicitée par la société SUEZ RV Méditerranée pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets au lieu-dit Fontsante, sur la commune de Tanneron.

Cet arrêté relève notamment que :

- Le site est entièrement situé en zone rouge du PPRIF
- Les phénomènes d'incendie peuvent y atteindre une grande ampleur
- Les contraintes de lutte contre le feu y sont particulièrement importantes
- Les risques pour le massif forestier sont majeurs

Les services de l'État ont également souligné que le projet se situe à proximité immédiate du massif classé de l'Estérel, territoire bénéficiant d'une protection particulière.

Or la parcelle envisagée pour l'aire de grand passage se situe elle aussi dans un secteur directement concerné par les enjeux de protection du massif de l'Estérel, lequel constitue un site classé d'intérêt majeur pour les départements du Var et des Alpes-Maritimes **(ANNEXE 9).**

Au-delà du risque incendie, les préoccupations environnementales sont également importantes.

Le Schéma départemental rappelle qu'une aire de grand passage doit nécessairement prévoir un dispositif de collecte des eaux usées et de gestion des effluents.

Or la parcelle envisagée se situe sur le bassin versant du lac de Saint-Cassien, ressource environnementale majeure du territoire. La présence simultanée de plusieurs centaines de personnes est susceptible de générer des risques de pollution des sols et des eaux qui doivent être appréciés avec la plus grande prudence **(ANNEXE 10).**

Conclusion :

Au regard :

- De l'incompatibilité de ce projet avec les prescriptions territoriales du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Var ;
- De sa localisation en zone rouge du PPRIF ;
- De la jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Marseille du 21 janvier 2021 ;
- Des enseignements de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2024 relatif au site de Fontsante à Tanneron ;
- Des risques majeurs identifiés tant en matière de sécurité publique qu'en matière environnementale ;

Je sollicite respectueusement de votre part l'émission d'un avis défavorable à la demande formulée par la Communauté de Communes du Pays de Fayence visant à faire figurer dans le SCoT d'Estérel Côte d'Azur Agglomération l'implantation d'une aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire de la commune des Adrets-de-l'Estérel.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez aux présentes observations et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

LES ADRETS de L'ESTEREL (Var)

Le Maire des Adrets-de-l'Estérel
Jean-Pierre KLINHOLFF

PIECES JOINTES : 10 ANNEXES

ANNEXE 1

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU VAR



Schéma 2025-2031

Octobre 2024

Caths

Tableau récapitulatif des prescriptions en aire permanente accueil

EPCI compétent au 1er janvier 2017	Prescriptions 2023-2029 (N places)	Localisation	Taille (N places)
Arrondissement de Toulon			
CA Sud Sainte Baume	1 AA	La Cadière	20/24
Arrondissement de Draguignan			
CC Golfe de Saint-Tropez	2 AA	Gassin Sainte-Maxime	20 20
CA Var d'Estérel-Méditerranée	2 AA	Roquebrune-Sur-Argens Fréjus	20 /24 20/24

Des équipements qui viendront compléter les 5 aires déjà existantes, lesquelles devront être réhabilitées

- amélioration de la gestion de l'aire de Six-Fours ;
- couverture végétale de l'aire de La Chaberte à travailler ;
- augmentation de la taille des emplacements sur l'aire de la Farlède ;
- mise en conformité de tous les équipements.

Soit 5 aires d'accueil supplémentaire à réaliser sur le Département du Var pour un total minimal de 290 places réservées aux seuls itinérants sur tout le département.

D'autre part, la question des prescriptions théoriques devra être travaillée en double lecture avec la spécificité départementale de **la saisonnalité du fonctionnement des aires d'accueil**. En effet, la topographie et le climat du département engendrent un faible taux, voir une absence d'occupation totale de certains équipements en période hivernale et une suroccupation en période estivale liée à l'attractivité touristique du département qui devraient se résorber avec la réalisation complète des 3 échelles de prescriptions opposables.

Après une période d'observation lorsque tous les équipements auront été réalisés, il se pourrait que certains équipements d'accueil, à l'instar des aires de grand passage n'aient besoin de fonctionner que 8 mois par an et une convention adaptée est alors possible avec l'État.

1.2 Les aires de grand passage

Selon l'article 1 de la loi de 2000 (*modifiée par la Loi égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017*) et la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi de 2000, le schéma départemental a vocation à définir les prescriptions applicables en matière d'aires de grand passage. Les préconisations en termes d'aménagement de ces sites prévus pour accueillir dans le cadre d'une organisation spécifique des groupes de 50 à 200 caravanes sur des durées généralement d'une à deux semaines en période estivale étaient jusqu'à présent les suivantes :

- une capacité d'accueil de 200 caravanes maximum selon les besoins ;
- un terrain plat d'environ 4 ha dans le cas d'un accueil de 200 caravanes avec arrivée d'eau courante sans nécessité d'installations sanitaires fixes ;
- compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagée hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme. Pour autant elles ne peuvent pas être exposées à des risques naturels ou environnementaux dommageables pour la santé (*PEB, PPRIF, PPRI* ...).

Au regard des retours d'analyse qu'a produit la mise en œuvre à grande échelle des aires de grand passage de la loi 2000-614, ces prescriptions sommaires ne pouvaient plus être considérées comme suffisantes.

Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 vient renforcer et préciser les modalités d'aménagement et de gestion des aires de grand passage et fixer la liste des composantes indispensables à leur fonctionnement :

- une surface de 4 hectares qui reste une échelle cohérente (*base de référence 50 caravanes à l'hectare*) avec un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation et une pente permettant d'assurer un stationnement sûr des caravanes;
- des modalités d'accès et de circulation interne sécurisés;
- un accès à l'eau potable complété d'un accès à l'électricité (*tableau de 250 kVA triphasé*) et d'un éclairage public à l'entrée de l'aire;
- un dispositif de recueil des eaux usées;
- un système de récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par l'installation de sanitaires mobiles autonomes;
- la mise à disposition de bennes pour les ordures ménagères avec un ramassage assuré au moins une fois par semaine et un accès au service de déchetterie;
- la signature d'une convention d'occupation qui fixe les règles d'occupation et les engagements de chacune des parties : EPCI ou commune et preneurs ou leurs représentants;

Si l'on s'appuie sur les données du diagnostic validé à l'unanimité en commission consultative et les retours argumentés, y compris compléments d'informations sur des passages non-signalées jusque-là, lors des réunions d'animation thématiques, il est désormais possible de formaliser des prescriptions quantifiées pour les aires de grands passages, soit :

- **L'amélioration et l'agrandissement de deux aires :**
 - Passer l'aire de Vidauban de 80 à 150 places
 - Passer l'aire de Cogolin de 100 à 130 places
- **La création de 2 aires de grands passages :**
 - 1 aire de grand passage de 150 places sur CA Sud Sainte Baume (Le Beausset)
 - 1 aire de grand passage de 200 places sur CC Pays de La Fayence (Montauroux)

Tableau récapitulatif des prescriptions d'AGP

EPCI compétent au 1er janvier 2017	Prescriptions 2023-2029	Localisation	N° places
Arrondissement de Toulon			
CA Sud Sainte Baume	**1 AGP**	**Le Beausset**	**150**
Arrondissement de Draguignan			
CA Dracénie Provence Verdon	**Rénover AGP**	**Vidauban**	**150** (au lieu de 80 aujourd'hui)
CC Golfe de Saint-Tropez	**Agrandir AGP**	**Cogolin**	**130** (au lieu de 100 aujourd'hui)
CC Pays de la Fayence	**1 AGP**	**Montauroux**	**200**

Il s'agira **d'augmenter la capacité d'accueil existante sur le département** afin de permettre l'accueil des groupes de +100 caravanes (*jusqu'à 200 caravanes*). Toutefois si cette taille de 200 caravanes n'est jamais atteinte, il reste possible de demander une dérogation dans l'agrandissement du site sur la base des 50 caravanes à l'hectare de référence. Cela impose de formaliser les comptages des effectifs de ces grands groupes de façon exhaustive sur au moins les 3 dernières années. Pour le département du Var, il apparaît que les données recueillies jusque-là indiquent que ce besoin d'équipements pour accueillir 200 caravanes est effectif.

ANNEXE 2

1.4 Implication des communes de +5000 habitants dans le schéma

Comme prévu par la loi 2000-614, toutes les communes de plus de 5000 habitants, y compris celles sur lesquelles des prescriptions d'accueil n'ont pas été jugées nécessaire doivent participer au bon fonctionnement du schéma départemental. Le tableau suivant décline les obligations proposées pour chacune d'elles[18].

Ville	Habitants	AA Taille	AGP Taille	TFLP Nombre	Participation autre
Toulon	178 745			10	
La Seyne-sur-Mer	62 987			3	Participation au schéma 1 groupe familial repéré au SD 2012
Hyères	54 821			10	Projet de MOUS mais site occupé complexe
Six-Fours-les-Plages	34 592	AA de 28 pl.		7	
La Garde	25505	AA de 42 pl		5	3 groupes familiaux repérés au SD 2012 environ 70 ménages
Saint-Mandrier-sur-Mer	6095				Participation au schéma
Ollioules	13 866				Participation au schéma
La Valette-du-Var	24 087				Participation au schéma
La Crau	18 774		AGP de 150 pl.	8	
Carqueiranne	9 518				Participation au schéma
Le Pradet	10 277			10	
Fréjus	54 458	AA de 20 pl		8	
Puget-sur-Argens (Prescriptions non prises en compte dans le décompte par EPCI)	8 062			30	A prendre en compte avec la solution envisagée sur le terrain de l'ancienne aire
Saint-Raphaël	36 027				Participation au financement des AA de Roquebrune et de Fréjus
Roquebrune-sur-Argens	14 937	AA de 20 pl.		7	
Le Luc	11 094	AA de 38 pl.		5	Groupe qui fait la bascule avec l'aire de Brignoles. MOUS nécessaire pour voir avec eux lieu d'implantation.
La Farlède	9 614	AA de 24 pl.		5	
Solliès-Toucas	5 753				Participation au schéma
Sollies Pont	11 311				Participation au schéma
Draguignan	39 433			7	
Le Muy	9 288				Participation au schéma
Lorgues	9 054				Participation au financement de l'AA de La Cadière et AGP de Le Beausset
Les Arcs	7 006			2	6 terrains repérés en 2010
Vidauban	12 616		Rénovation et agrandissement de l'AGP	10	68 terrains repérés au SD 2012 ; Propriétaires. Problèmes de règlement de l'urbanisme pour la majorité Voir possibilité de régularisation

[18] La commune de St-Zacharie étant rattachée à un EPCI hors du département du Var, elle est néanmoins comptabilisée parmi les communes ayant des obligations de participation au schéma.

ANNEXE 3

Nouvelles prescriptions du SDAHGV 2023-2029 et réalisations



1.3 Les Terrains Familiaux Locatifs Publics

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté a apporté une modification dans le caractère des obligations opposables aux EPCI en incluant dans celles-ci la production et la gestion des terrains familiaux locatifs publics (TFLP) aujourd'hui définis par le décret du 17 décembre 2003 selon les termes figurant ci-après :

- Les terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles. Ils peuvent être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), dans les conditions prévues à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.
- Ils doivent permettre l'installation de résidences mobiles ou démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- La taille du projet est variable selon l'importance du groupe familial, elle génère la production d'un nombre de terrains familiaux adapté à celui des ménages destinés à vivre ensemble sur un site.
- Chaque terrain destiné à un ménage est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver. Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité. Il est recommandé d'y prévoir une pièce de vie.
- Les familles peuvent décider d'y élire formellement domicile.
- Les familles installées paient un loyer mensuel.
- Une convention précise les modalités de congé : minimum d'un an renouvelable par tacite reconduction.

ANNEXE 4

REVISION DU SDAHGV DU VAR - Mars 2021 **Synthèse des réponses des communes au questionnaire / Stationnement illicites de petits groupes et grands groupes de caravanes**

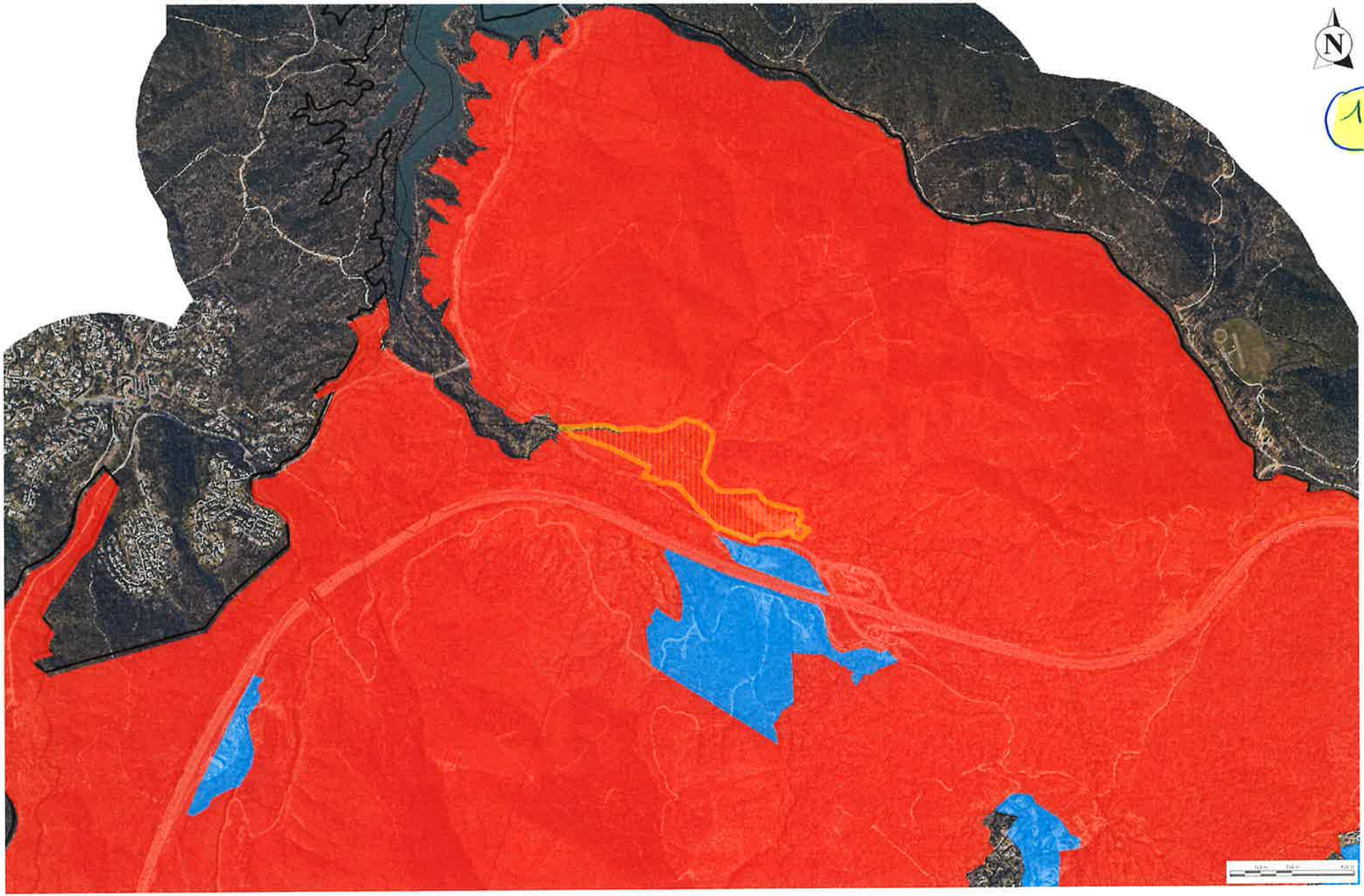
COMMUNE	Types d'installation	Régularité sur les 3 années	Lieux	Nombre de passages par an	Taille des groupes	Périodes de passage	Durées des séjours
METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE							
Carqueiranne	Grands groupes Dégradations et branchements illicites en eau et électricité	En 2017 et 2018	2017: chemin du petit lac et Stade Tassy 2018: Stade Riquier	2 passages en 2017 1 passage en 2018	2017: 100 et 50 2018: 50	Non précisée	2017 : 3 semaines pour chaque séjour 2018: 15 jours
Hyères-les-Palmiers	Groupes de moins de 20 caravanes à partir du printemps Grands groupes en période estivale Problèmes posés par les stationnements: vols d'énergie, dégradation, plainte des riverains, inquiétude de la population	Petits groupes: en 2017 et 2018 Grands groupes: sur les 3 années	Petits passages: parking ancien magasin Weldom, Avenue de la Victoire, Boulevard Front de mer, Allées des grès roses, 601 Route des marais, Avenue de Latre de Tassigny, Chemin de la demi lune Grands passages: 161 Traverse des mûriers, 1800 Route de Pierrefeu, chemin de l'Aufrène	Petits groupes: 5 passages en 2017 dont 2 du même groupe, 2 passages en 2018 Grands groupes: 1 passage par an	Petits groupes: 5 à 13 caravanes Grands groupes: 51 et 52 caravanes en 2017 et 2018, 78 caravanes en 2019	Petits groupes: de mai à septembre (1 seul passage en février) Grands groupes: juin et juillet	Petits groupes: quelques jours, une semaine à une dizaine de jours (1 seul passage de 40 jours)
La Garde	Groupes de moins de 10 caravanes qui ne peuvent pas s'installer sur l'aire d'accueil de la Chaberte (peu de turn over) Passage de grands groupes peu fréquents	Petits groupes sur les 3 années Un grand groupe en 2019	Terrains privés, communaux ou Métropole TPM, Etat Une dizaine de sites fréquentés dont certains récurrents: Chemin des Plantades, Rue Robespierre	2017: 5 passages 2018: 3 passages 2019: 10 passages de petits groupes et un passage de grand groupe	Petits groupes: 4 à 8 caravanes Grand groupe: 57 caravanes	Petits passages: Toute l'année Grand passage juillet	En général 1 semaine
La Seyne-sur-Mer	2 petits passages et un grand passage	Petits passages: 2017 et 2019 Grand passage: 2019	Petits passages: Parking Crouton (terrain communal) et ancien collège Henri Wallon Grand passage: stade Lery	Petits passages:1 Grand passage: 1	Petits passages: 1 à 7 caravanes Grand passage: 95 caravanes	petits passages: avril et septembre Grand passage juillet	Petits passages: non renseigné Grands passages: 1 semaine
Ollioules	Passages de petits groupes Engagement d'une procédure d'expulsion à chaque passage avec aboutissement	Chaque année	Parkings privés (Carrefour, Capellane) Parking comunal (Ortendes) Parking public (Chateauvallon) Terrains privés	3 à 4 passages	2017: 14, 9 et 21 caravanes 2018: 16, 12 et 30 2019: 6, 2 et 12 caravanes	2017 Mars, juin et novembre 2018: Mai, août, septembre 2019: février, juillet et novembre (2 passages)	2017 : 10 à 15 jours 2018: 15 jours 2019: 3 jours à 1 mois
DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION							
Le Muy	Passages ponctuels de grands groupes et de petits groupes	Petits groupes: chaque année Grands groupes : 2017	Parkings communaux : Andrieu et parking du Bac terrain privé Boulevard de la Libération SDIS Abords du lycée Val d'Argens	Petits groupes: 8 passages en 2017, 2 passages en 2018 et 3 passages en 2019 Grands groupes: 1 passage	Petits groupes: de 4 à 39 caravanes avec une moyenne d'une quinzaine Grand groupe: environ 70 caravanes	Février, mars, mai, juin, juillet, août Grand groupes: juillet	Petits groupes: en moyenne une semaine sauf en 2019 où un groupe est resté un mois

COMMUNE	Types d'installation	Régularité sur les 3 années	Lieux	Nombre de passages par an	Taille des groupes	Périodes de passage	Durées des séjours
Montauroux	Passages ponctuels de petits groupes et grands groupes Les grands groupes sont des missions évangéliques qui dégradent les sites avec impact sur les terres agricoles et génèrent une problématique de gestion des déchets. En 2019, les agriculteurs ont formé un collectif qui a manifesté et bloqué les accès	Petits groupes: les 3 années Grands groupes: 2017 et 2019	Petits groupes: terrain communal grands groupes : terrains privés agricoles	Petits groupes: 1 passage par an Grands groupe: 1 passage sur chaque année	Petits groupes: 30 caravanes Grands groupes : 100 et 150	Petits groupes: mars Grand groupe: juin et juillet	Petits groupes: 15 jours Grands groupes: 15 jours

Estérel côte d'azur AGGLOMÉRATION

Zone de titre éditable

ANNEXE 5

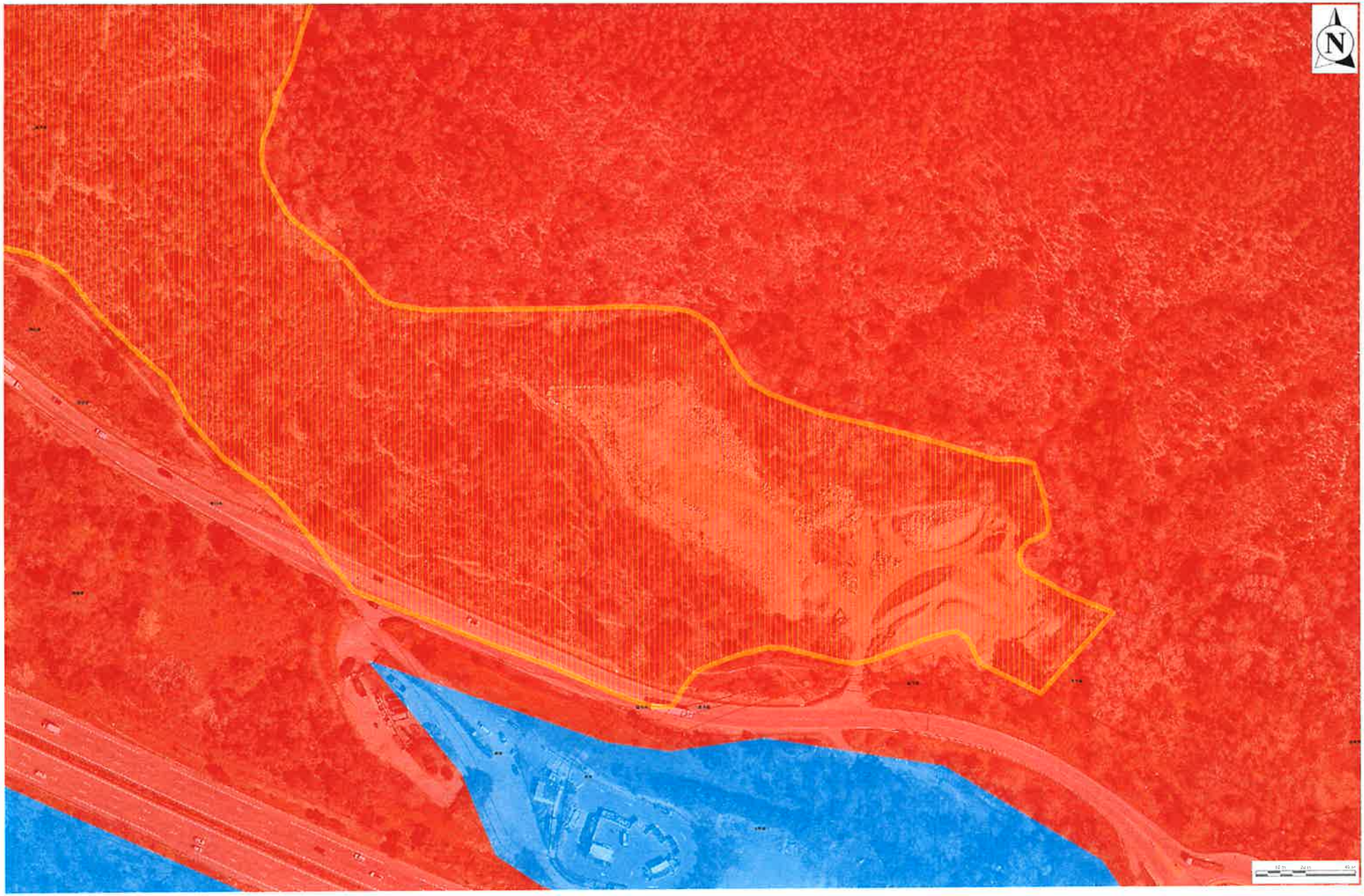


07/10/2026 09:51:56

Commentaires - Comments

Estérel côte d'azur AGGLOMÉRATION

Zone de titre éditable



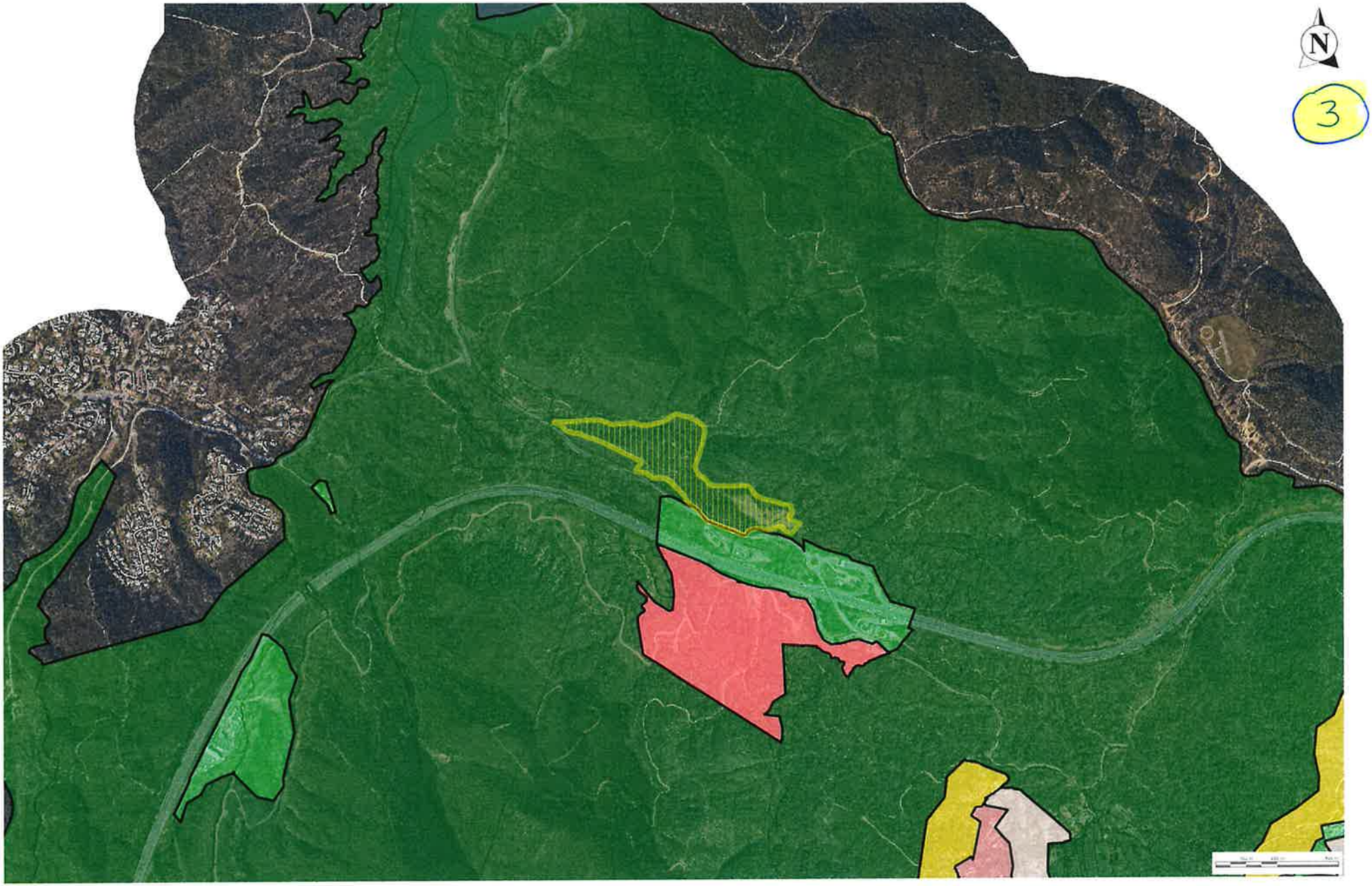
07/10/2026 09:51:15

Commentaires - Comments

Estérel côte d'azur AGGLOMÉRATION

Zone de titre éditable

ANNEXE 6



07/10/2026 09:52:40

Commentaires - Comments

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Legifrance.gouv.fr
Le service public de la diffusion du droit

ANNEXE 9

CAA de MARSEILLE, 1ère chambre, 21/01/2021, 19MA03082, Inédit au recueil Lebon

TEXTE INTÉGRAL

CAA de MARSEILLE - 1ère chambre

N° 19MA03082

Inédit au recueil Lebon

Lecture du jeudi 21 janvier 2021

Président

M. POUJADE

Rapporteur

Mme Elisabeth BAIZET

Rapporteur public

Mme GIOCANTI

Avocat(s)

FURIO-FRISCH

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La SCI Moulin des Barres a demandé au tribunal administratif de Nice d'annuler la délibération du 6 juillet 2017 par laquelle le conseil municipal de La Colle sur Loup a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme.

Par un jugement n° 1703650 du 14 juin 2019, le tribunal administratif de Nice a fait partiellement droit à sa demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés sous le numéro 19MA03082 les 9 juillet 2019 et 1er juillet 2020, la commune de La Colle sur Loup, représentée par Me C..., demande à la Cour :

1°) d'annuler l'article 1er du jugement du tribunal administratif de Nice du 14 juin 2019 en ce qu'il annule la délibération du 6 juillet 2017 approuvant la révision du plan local d'urbanisme en ce qu'elle institue un emplacement réservé n° 42 a) ;

2°) de mettre à la charge de la SCI Moulin des Barres la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que :

- sa requête d'appel est recevable ;
- la création de l'emplacement réservé n° 42 a) n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 décembre 2019, la SCI Moulin des Barres, représentée par Me D..., conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête d'appel est irrecevable ;
- la création de l'emplacement réservé 42 a) est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme A...,
- les conclusions de Mme Giocanti, rapporteur public,
- et les observations de Me C... représentant la commune de La Colle sur Loup et de Me B... substituant Me D..., représentant la SCI Moulin des Barres.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de La Colle sur Loup relève appel du jugement du 14 juin 2019 par lequel le tribunal administratif de Nice a annulé la délibération du 6 juillet 2017 par laquelle le conseil municipal de La Colle sur Loup a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme, en tant que cette délibération institue un emplacement réservé n° 42 a) destiné à l'accueil des gens du voyage.

Sur le bien-fondé du jugement :

2. Aux termes de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme alors en vigueur : " Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués : 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ; 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ; 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ; 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ; 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. ".

3. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de fixer la liste des emplacements réservés notamment pour la création d'installations d'intérêt général. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

4. Aux termes de l'article 1 du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune applicables à la zone rouge : " Occupations et utilisations du sol admises. a) Occupations et utilisations admises sans conditions : - les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ; - les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ; - les piscines privées et bassins ; - la construction de lignes électriques de type HTB et THT. b) Occupations et utilisations admises sous conditions / - les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ; - les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin...) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets ; - la reconstruction d'un bâtiment sinistré (sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un incendie de forêt), à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ; - les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ; - la construction de lignes électriques de type BT et HTA. A condition d'être réalisées en conducteurs isolés ; - les infrastructures de transport, les réseaux techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries...) à condition de compenser les éventuels risques induits. Ces équipements seront soumis pour avis à la sous-commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue. - une extension mesurée unique limitée à 15 m² de SHON de l'habitation existante sous réserve d'un hydrant normalisé situé à moins de 150 mètres du projet. Aux termes de l'article 2 de ce plan : " Occupations et utilisations du sol interdites / Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1. ".

5. Il ressort du plan de zonage annexé au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) que l'emplacement réservé n° 42 a), portant sur la création d'une aire d'accueil des gens du voyage, est situé, pour sa majeure partie, en zone rouge définie comme " une zone de danger fort dans laquelle les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte ". Le règlement de la zone rouge ne permet pas l'installation, même accompagnée d'aménagements techniques pour pallier aux risques, d'une telle aire d'accueil qui est de nature à augmenter la population exposée aux risques. La création d'un tel emplacement réservé dans ce secteur est donc entachée d'erreur manifeste d'appréciation. La circonstance que la communauté d'agglomération a donné un avis favorable à l'instauration de cet emplacement réservé en indiquant que la commune devra trouver des solutions techniques de lutte contre l'incendie et en estimant que le PPRIF pourrait être modifié, alors qu'aucun élément ne permet de démontrer l'intention des services de l'Etat de modifier l'intensité de la zone de risque en litige ou les prescriptions qui y sont applicables, est sans incidence sur cette erreur manifeste d'appréciation. Sont également sans incidence les circonstances que l'emplacement apparaît satisfaisant en terme de desserte ou que la communauté des gens du voyage ait elle-même émis le souhait que l'aire soit aménagée à cet endroit.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, que la requête de la commune de La Colle sur Loup ne peut qu'être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

7. La SCI Moulin des Barres n'étant pas partie perdante à la présente instance, il y a lieu de rejeter les conclusions de la commune de La Colle sur Loup présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1er : La requête de la commune de La Colle sur Loup est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de La Colle sur Loup et à la SCI Moulin des Barres.

Délibéré après l'audience du 7 janvier 2021 où siégeaient :

- M. Poujade, président,
- M. Portail, président assesseur,
- Mme A..., premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 janvier 2021.

4

N° 19MA03082

nb

ANNEXE 8

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SUEZ RV Méditerranée pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux, d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes, d'une plateforme de tri et transit de déchets d'activité économique, d'une plateforme de tri et transit de matériaux inertes et valorisation de gravats, d'un dé-conditionneur de biodéchets et d'une plateforme dédiée au partenariat d'entreprises, et d'équipements annexes à ces activités, au lieu-dit Fontsante à Tanneron

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L181-9, L562-1 et R181-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/14/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'instruction gouvernementale du 18 février 2019 demandant de classer les massifs de l'Estérel occidental et du Tanneron ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 13 octobre 2022 par la société SUEZ RV Méditerranée pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux, d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes, d'une plateforme de tri et transit de déchets d'activité économique, d'une plateforme de tri et transit de matériaux inertes et valorisation de gravats, d'un dé-conditionneur de biodéchets et d'une plateforme dédiée au partenariat d'entreprises, et d'équipements annexes à ces activités, au lieu-dit Fontsante, sur la commune de Tanneron ;

Considérant, en application de l'article L181-9 du code de l'environnement, que l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande au cours de la phase d'examen et de consultation lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet. Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée ;

Considérant que le projet nécessite des autorisations au titre de l'urbanisme ;

Considérant que le site objet de la présente demande d'autorisation est intégralement implanté en zone rouge (R) du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendie de Forêts (PPRif) de Tanneron ;

Considérant que le règlement du PPRif dans son article 1.2 définit les zones rouges comme des zones « *correspondant à un niveau d'aléa moyen à très élevé ne présentant pas d'enjeux particuliers, mais aussi zones non directement exposées au risque où certaines occupations ou utilisations du sol pourraient aggraver celui-ci ou en créer de nouveaux. Les phénomènes peuvent y atteindre une grande ampleur au regard des conditions d'occupation et les contraintes de lutte y sont également importantes. En règle générale, ces zones sont inconstructibles* » ;

Considérant que le règlement du PPRif de la commune de Tanneron ne permet que l'implantation « des bâtiments techniques d'intérêt collectif » en zone rouge (R) ;

Considérant que la combinaison des articles 2.1 et 2.2 du titre 2, relatif aux dispositions applicables en zone rouge, du règlement du PPRif, n'admet pas les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le règlement du PPRif en zone bleue En2 (risque modéré à fort) indique que *« sont interdites les installations classées avec risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie » ;*

Considérant que le règlement du PPRif en zone bleue En3 (risque faible à modéré) indique que *« sont interdites les installations classées avec risque d'explosion » ;*

Considérant que le règlement du PPRif confirme l'interdiction d'implanter une installation classée présentant un risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie en zone rouge (R) par application des articles 2.1 et 2.2 du règlement, la zone rouge (R) présentant un niveau de risque plus élevé que la zone bleue du PPRif ;

Considérant qu'aucune procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation n'est engagée ;

Considérant que, conformément à l'article R181-34 du Code de l'environnement, le préfet peut rejeter une demande lorsque la réalisation du projet est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local, en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation ne soit engagée ;

Considérant que l'Inspection des installations classées et la préfecture du Var ont demandé au pétitionnaire à plusieurs reprises de compléter sa demande d'autorisation, avec échéance de remise des compléments ;

Considérant les demandes de prorogation de la société SUEZ, qui ont conduit à suspendre la phase d'examen jusqu'au 31 mai 2024 ;

Considérant que les compléments du 30 mai 2024 susvisés ne sont pas suffisamment détaillés au regard des éléments figurant dans le courrier visé supra du 10 février 2023, et de ses annexes, des contributions de la DDTM83 du 19 décembre 2022, du SDIS83 du 19 décembre 2022 et du Service Biodiversité, Eau et Paysages de la DREAL du 29 novembre 2022 et que ladite réponse apportée le 30 mai 2024 reste et demeure partielle, l'exploitant n'ayant pas apporté de compléments en particulier sur les points suivants :

- dans sa contribution du 15 juillet 2024 susvisée la DDTM83 relève :
 - l'insuffisance de la phase « évitement » pour deux espèces de chiroptères, le Murin de Capaccini et le Minioptère de Shreibers, pour lesquelless l'évaluation faite indique que les sites contiennent entre 15 % et 2 % de l'effectif national ;
 - l'incomplétude de l'évaluation des incidences Natura 2000 communiquée au vu des enjeux concernant les espèces communautaires et devant être autoportante (sans être intégrée à l'étude d'impact) ;
 - le caractère illisible des plans comportant les caractéristiques des différents bassins de rétention et du plan de principe des aménagements des rejets dans les vallons, cours d'eau, fossés démontrant l'absence d'affouillements ;
 - le mauvais dimensionnement de la surverse (Q100) par rapport à la doctrine Misen qui retient un scenario de pluie d'occurrence Q500 en précisant hauteurs d'eau et incidences sur l'aval ;
 - la sous-estimation des impacts d'un feu de forêt: L'étude relative au risque incendie de forêt relève un niveau d'aléa feu de forêt très fort sur le site. L'aléa induit par le projet est très fort, la surface forestière potentiellement impactée par un sinistre est importante, et peut-être sous-estimée, si on prend en compte un événement de type « Gonfaron 2021 » avec des vitesses de propagation du feu plus rapides (21 km en 6 h). Selon les scénarios développés (vent ouest et vent est), l'interface urbanisée des Adrets de l'Estérel serait au contact de l'incendie à T+2h. De plus, cette étude ne fait pas fait mention des interfaces urbanisées de Mandelieu qui seraient menacées par un incendie se développant par vent d'ouest, et n'aborde pas les impacts d'un feu sur le grand site de l'Estérel, en limite du projet ;

concernées par la demande de dérogation. L'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) pourrait être défavorable au motif, notamment, que la justification de l'absence de solution alternative satisfaisante n'est pas complètement aboutie bien qu'améliorée après complément. L'analyse multicritères compare 4 sites pour lesquels la société SUEZ RV Méditerranée bénéficie d'une maîtrise foncière mais sont, pour partie, inadaptés à l'installation d'une ISDND. Cette analyse serait plus convaincante si elle incluait d'autres sites adaptés pour l'installation d'une ISDND dans le Var ou les Alpes-Maritimes, hors des principaux zonages environnementaux.

Considérant que la société SUEZ a bénéficié de 15 mois de délais pour présenter ses compléments ;

Considérant que les compléments du 30 mai 2024 susvisés ne permettent pas de prévenir de manière satisfaisante les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés aux articles L511-1, L181-3 du code de l'environnement et d'assurer sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L181-4 du même code, notamment sur les points cités ci-avant et ne répondent pas aux demandes susmentionnées ;

Considérant que, conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande :

- Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur ;
- Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code l'environnement, étant donné que le dossier n'apporte pas les mesures suffisantes pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1er – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale présentée le 13 octobre 2022 par la société SUEZ RV Méditerranée, (SIRET n° 71262071500169), dont le siège social est situé, rue Antoine Becquerel, ZAC de la Coupe, 11100 NARBONNE, pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux, d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes, d'une plateforme de tri et transit de déchets d'activité économique, d'une plateforme de tri et transit de matériaux inertes et valorisation de gravats, d'un dé-conditionneur de biodéchets et d'une plateforme dédiée au partenariat d'entreprises, et d'équipements annexes à ces activités, au lieu-dit « Fonsante », sur la commune de Tanneron, est rejetée.

ANNEXE 9

MANDELIEU-LA-NAPOULE, THÉOULE-SUR-MER (06),
SAINT-RAPHAËL, FRÉJUS, LES ADRETS-DE-L'ÉSTÉREL, TANNERON (83)

MASSIF DE L'ESTEREL ORIENTAL

Alpes Maritimes et Var
B
Site classé interdépartemental

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Site classé

Décret du 03 janvier 1996

Sites inclus abrogés par ce décret de classement. Voir rubrique "observation".

Propriété

Etat
Communale
Privée

Superficie

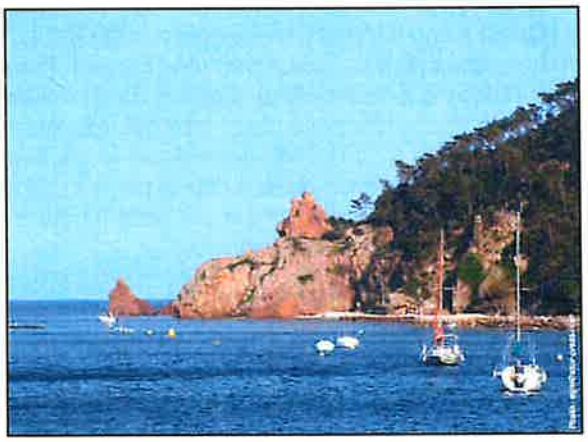
Evaluation : 14.300 hectares (dont 700 correspondant au Domaine Public Maritime)

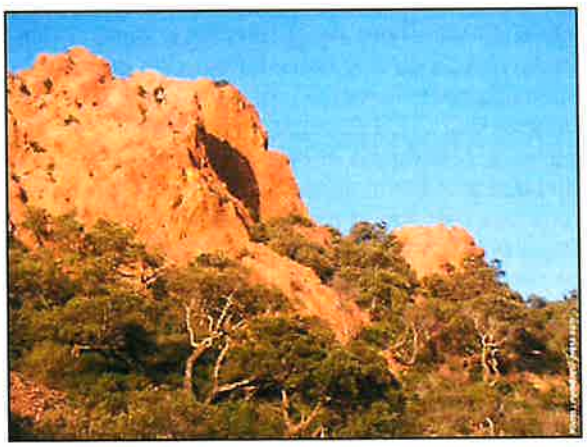
Autres mesures de protection concernant le site

°Côté Alpes Maritimes°
SI Ensemble littoral Ouest des Alpes-Maritimes (10/10/1974)
°Côté Var°
SI bande cotière de Nice à Théoule (10/10/1974)
SI Rastel d'Agay (21/01/1996 et 16/06/1996)
MHC Menhir à "l'Aire Peyronne" (12/12/1910)
MHC Aqueduc antique de Fréjus (12/07/1886)

Autres sites protégés sur les commune

°Côté Alpes Maritimes°
-MHI Château et Jardins (16/01/1947) Mandelieu-la-Napoule
°Côté Var°
SI Champ fouille Pauvadour (15/01/1940 et 01/10/1940) Fréjus
SI Château Aurélien (20/05/1964) et abords (07/02/1966) Fréjus
SI Village d'Auribeau (18/09/1973) Tanneron
SI Golf-club de Cannes (09/01/1942) Mandelieu







Photos : [at.PM/JMM]

COMPOSANTES DU SITE

Motivation de la protection

Des rochers de ryolithe rouge, une végétation spécifique de chêne-liège, une faible présence humaine ; le massif de l'Estérel (et celui des Maures tout proche) contraste fortement avec la Provence environnante des calcaires blancs et des garrigues. Ces singuliers sommets arrondis, la silhouette particulière du Cap Roux, en font un ensemble parfaitement reconnaissable depuis toute la façade maritime du département. Sauvage, gravement endommagé par les

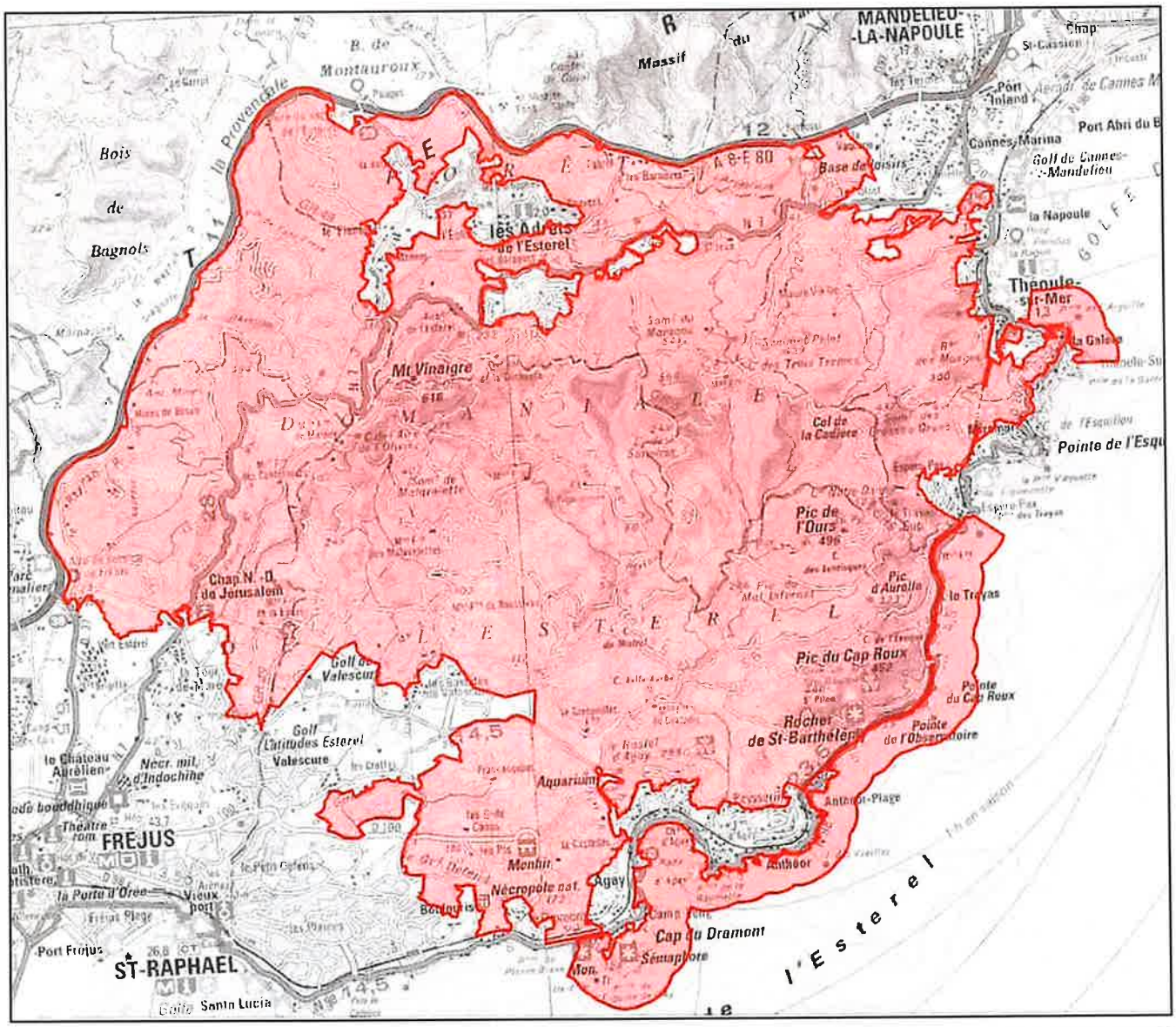
Le périmètre cadastral présente une erreur matérielle de report de la nouvelle limite de concession Escota / A8 liée à la déviation de la RD 37 par rapport au chemin de Comps à Bargème (RD 37 d'origine).

Un projet de Parc Naturel Régional n'a pas connu de concrétisation.
Le Site comprend 6.000 ha de forêt domaniale, ainsi que 1.700 ha de bois communaux soumis au régime forestier, soit plus de la moitié du Site.
Les 700 ha du DPM classé font face à la Pointe de l'Aiguille, maigre feston du rivage non urbanisé.
Le site n'est pas signalé.

LOCALISATION ET PERIMETRE

- Article1: Est classé parmi les sites des départements des Alpes Maritimes et du Var, le massif de l'Esterel oriental, d'une superficie de 14.300 ha dont 700 correspondant au domaine public maritime, situé sur les communes de Mandelieu-la-Napoule, Théoule-sur-Mer (06), Saint-Raphaël, Les Adrets-de-l'Esterel et Tanneron (83) et délimité conformément à la carte au 1/50.000 et aux plans cadastraux annexés au décret.
- Article 2 : Le DPM est classé sur une distance de 500m en direction du large, au droit des parties terrestres définies sur les communes de Théoule-sur-Mer (06) et Saint-Raphaël (83)
(Décret du 3 janvier 1996)

SITUATION



Source : IGN - scan100

Périmètre du Site Classé

Septembre 2008

Estérel côte d'azur AGGLOMÉRATION

Zone de titre éditable

ANNEXE 10



07/10/2026 09:53:54

Commentaires - Comments